

PREFET DE L'HERAULT

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  80 - SEPTEMBRE 2013

## **SOMMAIRE**

ARS		
Arrêté N $^{\circ}2013256\text{-}0001$ - Arrêté ARS LR / 2013 - 1361 ARRETE FIXANT LE SERVICE DE		1
GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE		
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé "La greffe rénale : s'y préparer et vivre" au CHU de Montpellier coordonné par le Docteur Valérie GARRIGUE		۷
DDCS 34		
Arrêté N °2013259-0002 - Arrêté modificatif de l'arrêté n ° 2012/0106 du $3/5/2012$ portant approbation des modifications de la convention constitutive du GIP DSUA de Montpellier		4
Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme		
Monique WARISSE, directrice départementale de la Cohésion sociale par intérim		8
Arrêté N °2013263-0001 - Jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - decision - Amicale du nid		10
<b>DDTM 34</b>		
Décision - Décision de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous- commissions sécurité et accessibilité		15
DIRECCTE		
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ISALYS n° SAP503756322		21
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
Arrêté N °2013245-0033 - Délégation de signature en matière de contentieux et de		
gracieux fiscal, d'action en recouvrement, de la part de Mme CHAUVIERE aux agents de l'EDRA.		23
Autre - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - article 408 III de l'annexe II au CGI (actualisation)		25
Décision - Désignation par Mme CHAUVIERE du comptable M. Dominique MONESTIER		27
chargé de la gestion intérimaire de la trésorerie de GANGES.	•••••	2
DREAL		
Arrêté N °2013238-0002 - arrêté portant prescriptions spécifiques à la déclaration n °34-2013-00050 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement urbain du secteur 1 de la ZAC "les jardins de Sérignan", à Sérignan		28

#### Préfecture de l'Hérault

Arrêté N°2013259-0001 - Contournement ferroviaire de Nîmes et	
Montpellier Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains	
nécessaires à la création de pistes, d'accès au chantier, de déviations	
routières, de déviation de cours d'eau et installation de chantier sur les	
communes de: Baillargues, Lunel, Lunel- Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison,	
Saint- Brès, Saturargues, Valergues et Lattes	 37
Arrêté N°2013260-0001 - Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle	
départementale des préventionnistes du SDIS.	 40
Arrêté N °2013262-0001 - Arrêté autorisant l'extension de l'habilitation dans le	
domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres MONTIROC"	
exploitée par M. et Mme MONTI à Lodève	 43
Arrêté N°2013262-0002 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune	
de Loupian pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'utilisation du	
procès- verbal électronique	 44
Arrêté N°2013262-0003 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune	
de Portiragnes pour l'acquisition de deux équipement nécessaires à	
l'utilisation du procès- verbal électronique	 45
Arrêté N°2013263-0002 - Arrêté portant versement d'une subvention à la commune	
de Lunel pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du	
procès- verbal électronique	 46



Le Directeur Général

#### Arrêté ARS LR / 2013 - 1361

# ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu Le Code de la santé publique et notamment les articles L5125-22 et R4235-

49;

**Vu** Le courrier du syndicat des pharmaciens du département de l'Hérault en date

du 13 aout 2013, informant l'Agence de son refus d'établir le tableau de garde

prévu à l'article L5125-22 susvisé ;

**Vu** La demande d'avis en date du 10 septembre 2013 auprès des organisations

syndicales

**Vu** La demande d'avis en date du 10 septembre 2013 auprès du Conseil Régional

de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon;

Considérant que, selon les dispositions du code de la santé publique susvisées, un service

de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement

pratiquées par ces officines :

Considérant que toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à

l'article L5125-19 du code de la santé publique, sont tenues de participer à ces

services;

Considérant que le refus du syndicat des pharmaciens d'établir le tableau susvisé perturbe

le service de garde et le service d'urgence initialement organisés ;

Considérant que, dès lors, l'approvisionnement en médicaments de la population est

menacé:

Considérant l'absence d'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du

Languedoc-Roussillon et des organisations représentatives de la profession;

#### **ARRETE**

Article 1 : Le tour de garde et d'urgence des pharmacies pour la période du 18 septembre au 25 septembre 2013 matin est organisé pour le département de

l'Hérault selon les modalités figurant en annexe.

Article 2 : Le délégué territorial de l'ARS Languedoc-Roussillon pour le département de

l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de

sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2013

signé

Docteur Martine AOUSTIN

Directeur Général



# TABLEAU DES GARDES DE PHARMACIE - DU 18 AU 25 SEPTEMBRE 2013 - DEPARTEMENT DE L'HERAULT

nate o lin alleo														24/09/2013 20h-8h																																							
o de la composición dela composición de la composición dela composición de la compos														20h-8h														+	1																				1				
) died														20h-8h 23/09/2013		20h-8h																																					
0.000														22/09/2013 204		24/09/2013 20																																					
2														8h-20		20h-8h										313 19h-9h																											
		20h-8h												20h-8h 22/09/2013		8h-20h 23/09/2013										19h-9h 24/09/2013																		_									
date		24/09/2013 204												21/09/2013 20		22/09/2013 8h										23/09/2013 19																											
5	313 20h-8h	20h-8h		013 9h-19h							713 19h-9h		013 19h-9h	20h-8h		20h-8h								013 19h-9h	013 19h-9h	9h-19h															013 19h-9h	013 9h-19h				3 8h-20h					/2013 8h-20h		
	20h-8h 21/09/2013		•	19h-9h 22/09/2013	Ē			į	9h-19h		19h-9h 20/09/2013		9h-19h 20/09/2013	20h-8h 20/09/2		20h-8h 22/09/2013								9h-19h 20/09/2013	19h-9h 20/09/2013																h-9h 20/09/2	19h-9h 22/09/2013	19h9h			20h-8h 22/09/2013					20h-8h 22/09/2		;
1 2	20/09/2013 20			22/09/2013 19					22/09/2013 9h		19/09/2013 19	_		19/09/2013 20		21/09/2013 20								19/09/2013 9h																	9/09/2013 19	22/09/2013 19	24/09/2013 19			22/09/2013					2/09/2013 20		
013 20h-8h	13 20h-8h	20h-8h	19h-9h	19h-9h	19h-9h			19h-9h	19h-9h	.1.	191-91	19h 9h	19h-9h	13 20h-8h	20h-8h	20h-8h	013 20h-8h	013 20h-8h			5	/2013 20h-8h		19h-9h	19h-9h	19h-9h	013 20h-8h	013 20h-8h	013 20h-8h		2		013 20h-8h	013 20h-8h	013 20h-8h	013 20h-8h	13			013 20h-8h	19h-9h	19h-9h	19h-9h	13	2013 20h sh	20h8h	3 20h-8h	3		013 20h-8h	13	013 20h-8h	20h-8h
68 69 18/09/2			38 16 18/09/2013	0	_		07 49 20/09/201	_		21 11 17 15 17 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		_		_	1		18 18 18/09/2013			_	27/05/	23/09	_	45 53 18/09/2013		94 44 21/09/2013	73.77 18/09/201	50 32 19/09/2013	52.32 20/09/2013	_	22/09/	22/09/	05 04 23/09/2013	34 74 24/09/2	36.39 19/09/2013	3161 20/09/2013			_	25 /0 23/09/20	28 42 18/09/2013	10 34 21/09/2	03 01 23/09/2013	18/09/	/60/6T	_				73.86 19/09/2013 57.79 20/09/2013	21/09/		66 78 24/09/2013
04 67 216	11 19	04 67 26 30 00	04 67 95 08 16	04 67 95 12 30	04 67 28 38 00	04 67 30 57 66	04 67 31	04 67 28 46 99	04 67 28 38 12	04 67 79	74 67 37 00 37	04 67 93 61 60	04 67 73 84 12	04 67 97	04 67 57 80 2	04 67 96 01 35	04 67 83 18 18	04 67 71 61 52	04 67 70 15 01	04 67 71 11 11	04 67 86	04 67 71 15 24	04 67 70 27 95	04 67 27	0467783363	04 67 78 94 44	04 67 63 73 77	04 67 42 60 32	04 6/ 22 32 32	04 67 66 29 76	04 67 27	67 72	04 67 92 05 04	04 67 47 34 74	06 98 47 36 39	04 67 29 31 61	04 67		04 67 12 03 03	04 67 65 21 58	04 67 90 28 42	04 67 24	04 67 98 03 01	67 66	04 6/ 72 34 10	04 67 84 06 79	04 67 70 60 68	04 67 87 96 98	04 67 74	04 67 74 67 29	04 67 53 64	04 67 74 51	04 67 48 66 78
											FNSFRIJNF	- 4	4	I SUR AGOUT	E SANGONIS	HERAULT		SUES			ES INICURGUES	2		ÆDAS			2	e:	¥ @	4 64	<u> </u>	R	~ (	¥				LES MAGUELONE				C	A CEBE		74131	S	}		CDAING				7
SO VIAS	SO BESSAN			O BEDARIEUX					0 BEZIERS	O BEZIERS	O NESANIEZ		0 GANGES	O LA SALVETAT		)		0 MARSILLARGU			O SI GENIES DE					34560 POUSSAN	34000 MONTPELLIER	34070 MONTPELLIER	O MONTPELLER			O MONTPELLIER	0 MONTPELLIER	34000 MONIPELLIER	0 MAUGUO	0 MAUGUIO				D LATTES	D LAURENS	O MONTAGNA			O CASTELNAU				O SETE	0 SFTF		O SETE	34110 FRONTIGNAN
34450		Ħ			34500		34500		34500	-		Ī		URS 34330			,,,		$\neg$		34.160 NIVEDT 24740				34140	3426	3400	3407	34000	Ī		34000	34000	3400	34130	34130	34130	34750	Ī	ACOL 15934970		34230	111	Ï	¥	34270		34820		RIO ROU 34200			3411
DE BEZIERS	DE LA FONTAINE	VOLVYRE DE BRASSAC	JEAN JAURES	DE LA REPUBLIC	FOCH FOCH	DU PRESIDENT WILSON	EAN MOULIN	DE BEDARIEUX	DU LANGUEDOC	DE DATINE DE TASSIGIAT	DE JINASBOON	DELLINITION DE VILLE	DE LA REPUBLIQUE	DES TROUBADOURS	DE MONTPELLIER	DU MARCHE	DE LA REPUBLIQUE	EAN JAURES	DE MONTPELLER	LES PORTES DE LA INTER	DU CHALLEAU	DE LATTRE DE TASSIGNY	CHARLES DE GAULLE	GRATIEN BOYER	ALFRED BOUAT	HOTEL DE VILLE	DORIA	DE TOULOUSE	JES PELICANS FAN BENE	DI I PILA SAINT GELY	DE MAURIN	ERNEST RENAN	GAMBETTA	DU GRAND M	FAN MAG	GRAND RUE	GELIBERT	DE LA GARE	DU 8 MAI 1945	AUGUSTE MEYNIEK GRANDE PLACE JACOLIFS	DU 14 JUILET	DE VERDUN	VLADIMIR D ORMESSON	0000	DE LA POMIPIGNANE	DES SANTOLINES	DU JEU DE MAIL	LES PRES	AN JAURES	INIAURICE CLAVEL GRAND RUF MARIO ROU	PAUL BOUSQUE	HONORE EUZET	DES LIERLES
AV			A	<u>د</u> ج	7	. A	AV	뮖	BD	10 17	ΑV	Ы	~	ESP C		PL		æ	110 RTE D	J١	X 0	Т	<u>a</u>		ď	ALL		<b>∂</b>			AV		& G	₽ •	151 BD	3	æ	۸		15	120 PL	ΑV	8 AV V		A W				œ 0	55 A	ч	ď	40 CHE D
	Щ			NTONS		& Danielle	MARS	IDELLE		DANIEE	Nowales N	AFOS	3		REL				NE .	AME				SOIS				AS III	₽								LOR		Ζ.	: PI ACE	į	SON	5	P DU FORUM	CIVIPIGNANE				CIAR	OMIINO	SFLEURS	Æ	
CROS	PHARMACIE DE LA FONTAINE	OU GOLF	NICOLAS	PHARMACIE DES HAUTS CANTONS	SC EUROPE FOCH	AZAIS Blandine	PHARMACIE DU CHAMP DE MARS	PHARMACIE DE LA COURONDELLE	WARTINEZ	PHARIMACIE INIERCORE BHABMACIE DE LA MENTEPBANEE	PHARMACIE DE LA MIEDITENE PHARMACIE CALIMEIL-BALAY	PHARMACIE PASTEUR-BONAFOS	30URREL	DESTACS	PHARMACIE RAYNAUD - BORE	USALAGOU	PRINCIPALE	ENTRALE	PHARMACIE DE LA COURONNE	PHARMACIE LES PORTES DE LA MER	CLIAND	MISTRAI	JE I A POSTE	PHARMACIE POMMIER-DUBOIS	PHARMACIE ROSAY-CALVEZ	DESECOLES	PHARMACIE DES ARCEAUX	PHARMACIE SAINT CLEOPHAS	OKI IMAKIANI	NI ICORI IM	DE MAURIN	DAUNIS	SAMBETTA	DE O IVETTE	PHARMACIF DES ARFINES	OU MARCHE	PHARMACIE DE L'ETANG DE L'OR	WAZERAND	PHARMACIE OLIVIER-THERON	PHARIMACIE PORT ET PLACE PHARMACIE DE LA GRAND PI ACE	ULCRAND	PHARMACIE BASTIDE - THERON	PHARMACIE BRUN-FORMENT	PHARMACIE DU PIC ST LOUP DU FORUM	PHARMACIE DE LA HAUTE POMIPIGNANE PHARMACIE PONATI	JES MATELLES	PHARMACIE D'AUBETERRE	SOQUE	-AURE	PHARMACIE RICCIARDIFFALCIVIINO PHARMACIE DII ME	OU JARDIN DES FLEURS	PHARMACIE MILLET - NOGUE	OLY - ISAAC
PHARMACIE CROS	PHARMACIE	PHARMACIE DU GOLF	PHARMACIE NICOLAS	PHARMACIE DES HAUTS C	PHARMACIE DE LE	PHARMACIE /	PHARMACIE (	PHARMACIE I	PHARMACIE MARTINEZ	DHADMACIE IVIERCURE	PHARMACIE	PHARMACIE	PHARMACIE BOURRE	PHARMACIE DES LACS	PHARMACIE F	PHARMACIE DU SALAGOU	PHARMACIE PRINCIPALE	PHARMACIE CENTRAL	PHARMACIE	PHARMACIE	DHADMACIE ROLLAND	PHARMACIE DU SIADE	PHARMACIF DE LA POSTE	PHARMACIE	PHARMACIE	PHARMACIE DES ECOLES	PHARMACIE [	PHARMACIE	PHARMACIE PORI INF	PHARMACIE DI I CORI IM	PHARMACIE DE MAURIN	PHARMACIE DAUNIS	PHARMACIE GAMBETTA	PHARMACIE DU GRAND IN	PHARMACIF	PHARMACIE DU MARCHE	PHARMACIE (	PHARMACIE MAZERAND	PHARMACIE (	PHARMACIE	PHARMACIE	PHARMACIE (	PHARMACIE 6	PHARMACIE	PHARMACIE DE LA H	PHARMACIE	PHARMACIE	PHARMACIE ROQUE	PHARMACIE	PHARMACIE RICCA	PHARMACIE DU	PHARMACIE I	PHARMACIE POLY - ISAAC
											RLINF	TERS		R AGOUT	NGONIS	RAULT					TOURGUES			SI														LES MAGUELONE					3E	, ,	72				Ol 4.				
VIAS	BESSAN	AGDE	BEDARIEUX	BEDARIEUX	BELIANIEUA	ZIERS	BEZIERS	BEZIERS	BEZIERS	BEZIERS	DEZIENS NISSAN I EZ ENSFRI INF	CAZOLII S.I.ES BEZIERS	GANGES	LA SALVETAT SUR AGOUT	ST ANDRE DE SANGONIS	CLERMONT L HERAULT	LUNEL	MARSILLARGUES	CASTRIES	LONEL CT CTAIITS PTS A	SI GENIES DES MOURGUES	VENDENGOES	I F CRES	ST JEAN DE VEDAS	BOUZIGUES	POUSSAN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	MONTPELLIER	MONTPELLER	MONTPELLIER	MONTPELLIER	MONTPELLIER	MONI PELLIEK	MAUGUIO	MAUGUIO		Æ	MAUGUIO	ATTES	LAURENS	ONTAGNAC	EZIGNAN LA CEBE	ST GELY DU FESC	CASTELNAULE LE	SMATFILES	TEYRAN	TEYRAN	SETE	BALAROC LES BAINS SFTF	111	SETE	FRONTIGNAN
Agde				Bedarieux BE			Beziers BE				Canestane NI	T		etat	Lodeve ST	/e				Enne Linea					Meze BC	43	MTP	<u>≥</u>   <u>≥</u>	MIP			V			Palavas M					Palavas			-		Prades le lez C	Prades le lez IIF		Prades le lez TE		Serie	Sete	Sete SE	Sete





#### **DECISION ARS LR / 2013 - 1177**

#### AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « La greffe rénale : s'y préparer et vivre » dont le coordinateur est le Docteur Valérie GARRIGUE ;

**CONSIDERANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDERANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3;

#### DECIDE

- Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « La greffe rénale : s'y préparer et vivre : Education Thérapeutique destinée aux patients ayant subi une greffe rénale » coordonné par le Docteur Valérie GARRIGUE est accordée au Centre Hospitalier de Montpellier.
- Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- **Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- **Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
  - le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
  - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14/08/2013

Signé

Docteur Martine AOUSTIN Directeur Général



#### PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale POLE POLITIQUE DE LA VILLE ET LOGEMENT Service politique de la ville

#### Arrêté n° 2013/0146

modificatif de l'arrêté n° 2012/0106 du 3 mai 2012 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier (GIP DSUA de Montpellier)

> Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** la circulaire interministérielle du 8 novembre 2010 relative à la prolongation au 31 décembre 2014 des contrats urbains de cohésion sociale ;

VU l'avenant au contrat urbain de cohésion sociale de Montpellier signé le 24 juin 2011;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/01/2168 en date du 6 juin 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement social et urbain de l'Agglomération de Montpellier;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> décembre 2003, 20 août 2004, 21 mai 2008, 9 octobre 2009, 28 mars 2011 et 3 mai 2012, modificatifs de l'arrêté préfectoral n° 2001/01/2168 du 6 juin 2001 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public pour le développement social et urbain de l'agglomération de Montpellier;

VU la délibération n° 01-2013 du 21 juin 2013 de l'assemblée générale du GIP DSUA sur la mise en conformité de la convention constitutive du GIP et de son règlement intérieur ;

VU la délibération n° 05-2013 du 21 juin 2013 du conseil d'administration du GIP DSUA sur la mise en conformité de la convention constitutive du GIP et de son règlement intérieur ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les modifications de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le développement social et urbain de l'Agglomération de Montpellier ainsi que son règlement intérieur **ci-annexés**, adoptées par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration du GIP-DSUA de Montpellier dans leur séance du 21 juin 2013, sont approuvées.

#### **ARTICLE 2**

Le Maire de la Ville de Montpellier,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montpellier,

Le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Directeur Interrégional de la SCET, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2013

Signé par Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



#### PREFET DE L'HERAULT

#### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

# **Arrêté n° 2013/0148**Portant subdélégation de signature

# LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 àL227-12;

- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation nº 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi nº 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret nº 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret nº 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 3 janvier 2010 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, inspectrice du travail, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 août 2013 nommant Mme Isabelle PANTEBRE directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde à compter du 16 septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet de département à Mme Monique WARISSE, Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à compter du 16 septembre 2013 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

#### -ARRETE-

#### Article 1er

L'arrêté nº 2013/0011 du 25 janvier 2013 est annulé.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Monique WARISSE**, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1765 du 11 septembre 2013 est dévolu à :

- **Mme Judith HUSSON**, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
- M. Lionel BARNES, attaché d'administration, secrétaire général
- M. David DUPONT, inspecteur de la jeunesse et des sports
- à Mme Claudie DAMIANO, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1<sup>er</sup>.
- à **Mme Chantal VIRARD**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'alinéa 1 et 2 au titre II.
- et à Mme Catherine AUDIC, conseillère technique pédagogique supérieure, pour l'alinéa 12 au titre III.

#### Article 3

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2013.

La directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

Signé

Monique WARISSE.

# TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

**CONTENTIEUX n° 2012-34-1** 

**RAPPORTEUR: M. POUZOULET** 

**RAPPORTEUR PUBLIC: M. MADEC** 

**SEANCE DU 12 juin 2013** 

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 12 juin 2013

AFFAIRE: ASSOCIATION AMICALE DU NID

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort.

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, le 11 octobre 2012 sous forme de télécopie et régularisée par courier le 15 octobre 2012, présentée, pour l'ASSOCIATION AMICALE DU NID dont le siège est 21 rue du Château d'eau à Paris (75010), représentée par son président, par Me Puissant, ladite requête tendant :

- 1°) à l'annulation de l'arrêté, en date du 27 août 2012, par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon a fixé la tarification du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « La Babotte » qu'elle gère à Montpellier au titre de l'exercice 2012 ;
- 2°) à ce que la dotation globale de financement soit portée de 260 000 euros à 326 494 euros ;
- 3°) à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais de procès ;

#### Elle soutient:

- que les abattements ne sont pas motivés au regard des besoins de fonctionnement de l'établissement ;
  - que la procédure contradictoire n'a pas été respectée ;
- que le refus d'affectation du résultat déficitaire n'est pas motivé et est entaché d'erreur de droit et de fait :

N° 2012-34-1

- que l'autorité de tarification a commis une erreur de droit et de fait s'agissant du nombre de places autorisées ;

- qu'elle a commis une erreur de fait et méconnu l'article R. 314-34 en ayant omis de mentionner la date d'effet de l'arrêté en litige ;
- qu'elle a pris en compte les recommandations du rapport d'orientation budgétaire de 2011 ;
- que les dépenses relatives aux activités de prévention de la prostitution ont été comptabilisées séparément de celles du CHRS ;
- qu'en ce qui concerne les dépenses du groupe III, elle ne sollicitait qu'une augmentation de 10 488 euros par rapport à l'exécuté 2011 ;
- qu'elle a justifié ses propositions et ne peut pas se conformer aux prescriptions de l'autorité de tarification sans remettre en cause la pérennité de son activité ni la qualité de ses prestations ;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2012, présenté par préfet de la région Languedoc-Roussillon, qui conclut au rejet de la requête ;

#### Il fait valoir:

- qu'il n'y a pas lieu de reconduire systématiquement la reprise de déficit admise en 2009 et 2010 ainsi que l'association en avait été prévenue ;
- que les deux emplois affectés aux missions de prévention de la prostitution n'ont plus à être financés sur le budget du CHRS ;
- que la légère minoration de la tarification du CHRS est la conséquence du transfert du financement de ces missions à la charge de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- que l'association, sans l'accord de l'autorité de tarification, a augmenté ses dépenses de fonctionnement à la faveur d'autres financements ; que la requête est ainsi irrecevable ;
  - que la spécificité de la structure n'a pas été méconnue ;
- qu'il est fondé à minorer la dotation globale de financement en excluant les dépenses relatives aux missions de prévention de la prostitution ;
- que l'association n'a pas justifié les raisons pour lesquelles elle ne peut réduire ses coûts comme l'exige l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 janvier 2013, présenté pour l'ASSOCIATION AMICALE DU NID ;

Vu les autres pièces produites et jointes	s au dossier;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties étant dûment convoquées;

N° 2012-34-1

Après avoir entendu en audience publique :

M. Pouzoulet, président de chambre au tribunal administratif de Bordeaux, rapporteur, en son rapport ;

Me Poinsot pour l'ASSOCIATION AMICALE DU NID, en ses observations;

M. Madec, commissaire du gouvernement, en ses conclusions

#### Sur la date d'effet de l'arrêté de tarification :

Considérant qu'il résulte de l'arrêté en litige, qui fixe la tarification du CHRS « La Babotte » au titre de l'exercice 2012, qu'en l'absence de toute mention particulière, il entre en vigueur dès qu'il a été pris et non à une date postérieur qui aurait alors dû être précisée ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles dont le dernier alinéa prévoit qu'une telle date ne peut être postérieure de plus d'un mois, manque ainsi en fait ;

#### Sur la procédure de tarification et la motivation des abattements :

Considérant, ainsi que le rappelle l'arrêté contesté, que l'autorité de tarification, par courrier du 22 juin 2012, a fait connaître ses propositions d'abattements ; que l'association y a répondu par courrier du 2 juillet 2012 et réitéré ses objections aux abattements pratiqués le 3 août 2012 ; que, contrairement à ce que soutient l'association, l'autorité de tarification ne s'est pas contentée de lui signifier des ajustements budgétaires en application des directives nationales et régionales mais a également tenu compte, dans la motivation des abattements, de la situation spécifique de l'établissement qui accueille des personnes en situation de prostitution ; que, notamment, l'autorité de tarification a chiffré le montant des abattements résultant de l'exclusion de la dotation globale de financement des activités de prévention et d'animation du réseau de partenaires luttant contre la prostitution ; qu'ainsi, tant le moyen tiré du défaut de motivation des abattements et de la méconnaissance de l'article R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles que celui selon lequel la procédure contradictoire de tarification fixée par les articles R. 314-21 à R. 314-25 du même code n'a pas été respectée doivent être écartés ;

#### Sur le bien-fondé des abattements :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le CHRS « La Babotte », créé en 2007, est issu de la transformation d'un service d'accueil spécialisé dans la prévention de la prostitution et la réinsertion des personnes prostituées ; que l'établissement a bénéficié antérieurement à l'exercice 2012 en litige non seulement de la dotation globale de financement mais, en raison de sa mission particulière, de divers autres financements publics, notamment du département de l'Hérault ; qu'il a accusé au cours de plusieurs exercices des résultats déficitaires dont l'autorité de tarification a admis la reprise ; que le coût des activités de prévention et d'animation du réseau de partenaires luttant contre la prostitution ne doit plus être pris en charge par le budget opérationnel de programme n° 177 mais par les crédits dont dispose la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité dans le cadre du 3<sup>ème</sup> plan de lutte contre les violences faites aux femmes ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à contester la minoration de la

N° 2012-34-1

base tarifaire de la dotation globale de financement en résultant, se montant à 30 163,55 euros pour deux places « sensibilisation- formation- partenariat-réseaux » qui n'ont plus à être prises en charge par l'autorité de tarification; qu'il résulte encore de l'instruction que l'application stricte de l'abattement aurait dû conduire à ramener la dotation globale de financement à 241 308,45 euros pour un effectif ramené à seize places; que, néanmoins, compte tenu des difficultés financières de l'association, l'autorité de tarification a admis que le coût par place pouvait être fixé à 16 250 euros pour seize places alors que celui-ci est nettement supérieur à la moyenne départementale (15 194 euros); que l'autorité de tarification a toutefois refusé la reprise d'un résultat déficitaire de 22 352,11 euros; qu'il en est résulté une dotation globale de financement fixée à 260 000 euros, représentant un montant total d'abattements de 66 494 euros sur les propositions initiales de l'association requérante que celle-ci conteste devant le tribunal;

Considérant que l'article R. 314-52 du code de l'action sociale et des familles dispose : « L'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature et leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement » ; qu'aux termes de l'article R. 351-18 du même code : « La motivation des moyens tirés de l'illégalité interne d'une décision de tarification doit comporter les raisons pour lesquelles il n'était pas possible, selon le requérant, d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés par l'autorité de tarification » ;

Considérant, d'une part, que l'autorité de tarification n'a commis aucune erreur de droit ou de fait dans l'application de l'article R. 314-52 précité en refusant de procéder une nouvelle fois à la reprise d'un résultat déficitaire, au motif que l'association n'avait pas accompli d'efforts suffisants pour réduire ses dépenses non autorisées et pour adapter les moyens du CHRS aux seules ressources procurées par la dotation globale de financement ;

Considérant, d'autre part que, pour contester le refus de reprise du déficit enregistré en 2011 comme, plus généralement, la limitation susmentionnée de la dotation globale de financement, l'association se borne à reprendre l'argumentation en fonction de laquelle elle a motivé ses propositions budgétaires initiales sans justifier pourquoi elle ne peut s'adapter aux restrictions fixées par l'autorité de tarification, ainsi que l'exige l'article R. 351-18 du code de l'action sociale et des familles ; que l'inscription d'actions dans le cadre de priorités nationales, qui n'exonère nullement le gestionnaire des efforts d'économie demandés par l'autorité de tarification, ne saurait tenir lieu de justification; que l'association ne peut pas non plus se contenter d'affirmer, sans le justifier, que l'établissement s'est limité à l'inscription des dépenses inhérentes à ses besoins de fonctionnement normaux et que les abattements compromettent la pérennité de son activité ; que si elle fait valoir la nécessité de recourir aux services d'un psychologue, cet argument est à juste titre contesté par l'autorité de tarification au motif que l'établissement dispose déjà d'une équipe de travailleurs sociaux et peut recourir à l'assistance d'intervenants fournis par l'association; que si l'association fait enfin valoir les augmentations inévitables liées à l'inflation, le besoin de personnel nécessaire pour une prise en charge de qualité, la spécificité du public accueilli, l'importance du taux d'occupation du CHRS, les conséquences des évolutions en matière d'avancement de carrière du personnel, les charges d'investissements approuvées et les priorités nationales et régionales, ces justifications sont dépourvues de toute précision chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé au regard des abattements pratiqués;

N° 2012-34-1 5

Considérant, enfin, que l'association ne saurait utilement se prévaloir de sa volonté de poursuivre les activités d'information, de coordination et d'animation des réseaux que l'autorité de tarification, en tout état de cause, n'est pas tenue de prendre en charge ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de l'association requérante, y compris celles tendant au paiement des frais de procès, ne peuvent qu'être rejetées ;

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La requête de l'ASSOCIATION AMICALE DU NID est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement est notifié à l'ASSOCIATION AMICALE DU NID et au préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au ministre des affaires sociales et de la santé.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Délibéré, hors la présence des parties, du public et du rapporteur public, par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 12 juin 2013, où siégeaient Monsieur DUDEZERT, président, MM DEIXONNE, RAMI et BRUBALLA ainsi que M. POUZOULET, rapporteur

Le rapporteur,

Le président,

PH. POUZOULET

Page 14

J.-M. DUDEZERT

La secrétaire,

I, OLLAGNIER



**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires et de la **M**er DDTM 34 Montpellier, le 13 septembre 2013

Secrétariat Général

# DECISION DDTM 34 – 2013 - 09 - 03475 DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

# portant sur la représentation de la DDTM 34 aux commissions et sous-commissions sécurité et accessibilité

#### Vu les arrêtés préfectoraux :

- n° 2010-0I-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- n° 2010-0I-1789 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- n° 2008-01-1306 du 26 mai 2008 portant composition et fonctionnement de la souscommission départementale pour la sécurité publique
- n° 2010-0I-1780 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- n° 2010-0I-1781 du 3 juin 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives
- n° 2010-0I-1779 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées
- n° 2010-0I-1777 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9 h 00-11 h 30 / 14 h 00-16 h 30 Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34064 MONTPELLIER cedex 02

- n° 2010-0I-1778 du 3 juin 2010 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées
- n° 2010-0I-1812 du 3 juin 2010 portant création de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

#### DECIDE

**ARTICLE 1 -** La liste des agents autorisés à représenter la directrice départementale aux différentes commissions et sous-commissions, créées par les arrêtés préfectoraux sus-visés et à effectuer les visites, est fixée comme suit dans le tableau annexe.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de cette représentation, les agents désignés reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents afférents à leurs missions.

**ARTICLE 3 -** La présente décision annule et remplace la décision du 21 janvier 2013. Elle sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et prendra effet à compter de ce jour.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

signé

Mireille JOURGET

	int MONT
Delphine CAFFIAUX - Florence BARTHELEMY	Agathe ANDRE-DOUCET- Jean-Paul SERVET- Vincent MONTEL - Nolwen CORNILLET-DRIOL
Membre titulaire :	Membres Suppléants

	-	
Fonction	<ul> <li>Sous Commissions departementales</li> <li>pour la sécurité incendie et panique dans les ERP</li> <li>pour la sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues</li> <li>pour la sécurité publique</li> <li>pour l'homologation des enceintes sportives</li> </ul>	Sous Commission Départementale d'Accessibilité
	En séance plénière et sur site	
Président titulaire		Delphine CAFFIAUX
Présidents suppléants		Agathe ANDRE-DOLICET
		Julien CHAULET
		Noiwenn CORNILLET-DRIOL
		Carole VOTTERO
		Jean-Emmanuel LE FRIEC
		Béatrice LICOUR
		Johan PORCHER
20/0		Vincent MONTEL
		Jean Paul SERVET
Membre titulaire	Florence BARTHELEMY (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) - Delphine CAFFIAUX	e CAFFIAUX
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET - Bernard APPOLIS - Eric BLANC - Fabien BROCHIERO (sé	Fabien BROCHIERO (sécurité incendie de forêts, landes, maquis, garrigues) - Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX -
8	Notwenn CORNILLET-DRIOL - Marie Laure FOURCAUD - Patrick GARCIA - Jean-Cla	Notwenn CORNILLET-DRIOL - Marie Laure FOURCAUD - Patrick GARCIA - Jean-Claude GUILLON - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ - Philippe JOFFRIN - Didier LAURES - Jean-
	Emmanuel LE FRIEC - Jean Paul LEQUIN - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL -	Emmanuel LE FRIEC - Jean Paul LEQUIN - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL - Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Jean Paul SERVET - Laurent STOCKER - Stéohane
	TAMISIER - Johan PORCHER - Julie CHAPILLON - Marie-Angèle SALOM - Robert ITIER	~
	En cas d'urgence : le cadre de permanence	

	Commissions d'Arrondissement d'Accessibilité
	En séance plénière et sur site
Présidents titulaires	Agathe ANDRE-DOUCET (Montpellier) – Jean Paul SERVET (Béziers) – Vincent MONTEL (Lodève)
Présidents suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET (Béziers – Lodève)
	Delphine CAFFIAUX
	Julien CHAULET
	Nolwenn CORNILLET-DRIOL
	Johan PORCHER
	Carole VOTTERO
	Sophie HEBRARD
	Elise DULAC
	Philippe GALLAND
	Jean-Emmanuel LE FRIEC
	Béatrice LICOUR
	Vincent MONTEL (Montpellier - Lodève)
	Jean Paul SERVET (Montpellier –Béziers)
Membres titulaires	Jean-Claude GUILLON (Montpellier) - Johan PORCHER (Lodève) - Marie GALTIER - Valérie NAVARRO - Serge SIMOND (Béziers)
Membres suppléants	Agathe ANDRE-DOUCET- Alain BERTHEZENE – Eric BLANC – Patrick GARCIA – Bernard APPOLIS
	Corinne CAUBET - Patrick COMBERNOUX - Didier LAURES - Elise DULAC
	Eric DAUMAS - Marie Laure FOURCAUD – Julie CHAPILLON – Marie-Angèle SALOM – Robert ITIER
	Béatrice LICOUR - Sophie HEBRARD - Bruno HUMEAU - Gabriel IBANEZ - Philippe JOFFRIN - Jean Paul I FOLIIN
	Vincent MONTEL - Patrick PINCHARD - Denis SABATIER - Jean-Emmanuel LEFRIEC - Philippe GALLAND
	Florent SAVARY - Jean Paul SERVET Laurent STOCKER Stéphane TAMISIER
	En cas d'urgence: le cadre de permanence

	Commissions d'Arrondissement de Béziers pour la sécurité incendie et panique dans les ERP
DAIL COMPANY OF THE STREET, AND STREET, AN	En séance plénière et sur site
Présidents titulaires	Jean Paul SERVET
	Agathe ANDRE-DOUCET
	Delphine CAFFIAUX
	Elise DULAC
	Sophie HEBRARD
	Philippe GALLAND
	Jean-Emmanuel LE FRIEC
	Béatrice LICOUR
	Jean Paul SERVET (Montpellier-béziers )
Membres titulaires	Valérie NAVARRO – Serge SIMOND (Béziers) –
Membres suppléants	Bernard APPOLIS - Alain BERTHEZENE - Bruno CONTY - Eric DAUMAS - Johan PORCHER - Patrick GARCIA - Gabriel IRANE7 - Philing Interprine Indiana Interpretation of the Control
	Emmanuel LE FRIEC - Béatrice LICOUR - Vincent MONTEL - Patrick PINCHARD - Florent SAVARY - Jean Paul SERVET - I aurent STOCKER - Philippe GALLAND COLLING COLLAND COLLEGE COLLAND COLL
	Elise DULAC
	Jean-Claude GUILLON – Julie CHAPILLON - Marie Angèle SAI OM – Corinne CALIBET – Brims HI MEALL BOLGET ITTER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon Unité territoriale de l'Hérault



Téléphone: 04 67 22 88 93

#### DIRECCTE Languedoc-Roussillon Unité Territoriale de l'Hérault

Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-201 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503756322 N° SIRET : 50375632200023

# et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 août 2013 par Monsieur Grégory SARKISSIAN en qualité de Gérant, pour la SARL ISALYS dont le siège social est situé 19B chemin Neuf - 34980 MONTFERRIER SUR LEZ et enregistré sous le N° SAP503756322 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Autre - 20/09/2013 Page 21

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 août 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Et par subdélégation du DIRECCTE LR, Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale empêché, La directrice adjointe,

Dominique CROS

Page 22 Autre - 20/09/2013



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY CS 17788 34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Division Stratégle - Contrôle de gestion - Qualité de service

#### L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête:

#### Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

#### aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents :	Grade :	Limite des décisions contentieuses :	Limite des décisions gracieuses :
M. Riad DJERIDI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme Sylvie JUNG	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Paul TORRO	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Philippe FORSAN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Bruno SERRA	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Alain PERRET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Dominique CATHARY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Denis DE BLOCK	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Josette HERENGER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

M. Laurent RIVES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Alexandre PICHOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Aurélle LAJOUE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Marie-Claude THENOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Afafe KORAICH	Contrôleur	10 000 €	10 000€
M. Stéphane MERLAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. René DENAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Marc DIMBOUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Eric DELBET-DESPRES	Agent principal	2 000 €	2 000 €
M. Christophe REDON	Agent principal	2 000 €	2 000 €
M. Julien CAPMAL	Agent	2 000 €	2 000 €
M. Jean-Noël GUYARD	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Jennifer RAMASSAMY	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme Céline MASAFRET	Agent	2 000 €	2 000 €
M. Thami FATHI	Agent	2 000 €	2 000 €
M. William SOUVIGNY	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 2 septembre 2013

Nadine CHAUVIERE

# Direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

#### à effet du 20 septembre 2013

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Patrick PETIT	SIE Béziers
M. Serge ROUCHALEOU	SIE Biterrois
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Bernard CECCONI	SIE Montpellier 1
M. Marc ALDEBERT	SIE Montpellier 2
M. Michel CASTET	SIE Montpellier Nord-Ouest
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier Sud-Est
M. Jean-Pierre CALDERON	SIE Sète
	Services des Impôts des particuliers :
M.Gilles MORBIDELLI	SIP Béziers
Mme Isabelle PETIT	SIP Biterrois
M. François VAN MAELE	SIP Lunel
Mme Régine MARTIN	SIP Montpellier 1
M. Luc DARRAS	SIP Montpellier 2
Mme Annie CASTELLI	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jacques DRESSAYRE	SIP Montpellier Sud-Est
M. Yves BENEDETTI	SIP Sète
	Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
M. Claude LAFONT	SIPE Bédarieux
1	JI L DEGATIEUX
M. Hervé LAHONDES	
M. Hervé LAHONDES Mme Nicole SERQUERA	SIPE Lodève
Mme Nicole SERQUERA	
	SIPE Lodève SIPE Pézenas
Mme Nicole SERQUERA	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI  Mme Nicole BARTHE	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI  Mme Nicole BARTHE  M. Bernard FAU  M. Guy ESTEVE	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang Clermont-l'Hérault
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI  Mme Nicole BARTHE  M. Bernard FAU	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang Clermont-l'Hérault Frontignan
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI  Mme Nicole BARTHE  M. Bernard FAU  M. Guy ESTEVE  M. Dominique MONESTIER (intérim)	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang Clermont-l'Hérault Frontignan Ganges
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI  Mme Nicole BARTHE  M. Bernard FAU  M. Guy ESTEVE  M. Dominique MONESTIER (intérim)  M. Dominique MONESTIER	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang Clermont-l'Hérault Frontignan Ganges Gignac
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI Mme Nicole BARTHE M. Bernard FAU M. Guy ESTEVE M. Dominique MONESTIER (intérim) M. Dominique MONESTIER Mme Danielle COHEN	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang Clermont-l'Hérault Frontignan Ganges Gignac Lamalou-les-Bains
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI Mme Nicole BARTHE M. Bernard FAU M. Guy ESTEVE M. Dominique MONESTIER (intérim) M. Dominique MONESTIER Mme Danielle COHEN M. Luis GARCIA	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes :  Agde Capestang Clermont-l'Hérault Frontignan Ganges Gignac Lamalou-les-Bains Les Matelles
Mme Nicole SERQUERA M. Jean-Jacques CHAUVEL  M. Daniel MARTINETTI Mme Nicole BARTHE M. Bernard FAU M. Guy ESTEVE M. Dominique MONESTIER (intérim) M. Dominique MONESTIER Mme Danielle COHEN M. Luis GARCIA Mme Nathalie CABROL	SIPE Lodève SIPE Pézenas SIPE Saint Pons de Thomières  Trésoreries mixtes:  Agde Capestang Clermont-l'Hérault Frontignan Ganges Gignac Lamalou-les-Bains Les Matelles Mèze

Autre - 20/09/2013 Page 25

	Pôle de recouvrement spécialisé :	
Mme Marie-José BENEDICTO	PRS	
	Cellule Revenu - Patrimoine :	
M. Alain MIAVRIL	CRP	
	Pôles Contrôle Expertise :	
Mme Chantal TEYSSANDIER	PCE Biterrois	
M. Bernard BONNET	PCE Montpellier 2	
M. Lucien CORRECHER	PCE Montpellier Nord-Ouest	
	Brigades de Contrôle :	
M. Paul JEAN-PIERRE	1 <sup>ère</sup> BDV Montpellier	
Mme Marie-Hélène MADELAINE	2 <sup>ème</sup> BDV Montpellier	
Mme Isabelle VIBERT	3 <sup>ème</sup> BDV Montpellier	
M. Jean-Marc LOPEZ	4 <sup>ème</sup> BDV Béziers	
M. Jean-Marc MABILEAU	5 <sup>ème</sup> BDV Montpellier	
	Services de Publicité Foncière :	
M. Alain MONNIER	SPF Béziers 1 <sup>er</sup> bureau	
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 2 <sup>ème</sup> bureau	
M. Jean DEBRIOULLE	SPF Montpellier 1 <sup>er</sup> bureau	
M. Marc AMOUROUX	SPF Montpellier 2 <sup>ème</sup> bureau	
	Pôle départemental Fiscalité immobilière :	
M. Jacques PAUZIER	Montpellier-Chaptal / Béziers-Verdier	
	Centre des impôts fonciers :	
Mme Valérie ROCA	Montpellier - Béziers	
M. Marc GIOFFREDI	Brigade Régionale Foncière (BRF)	

Page 26 Autre - 20/09/2013



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Montpellier, le 16 septembre 2013

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY 34954 MONTPELLIER CEDEX 2

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Affaire suivie par : cabinet

alain.citron@dgfip.finances.gouv.fr

**2**: 04.67.15.74.41

**(a)**: 04.67.15.75.00

# LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

¤ Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

- ¤ Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- ¤ Vu les nécessités de service :

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Dominique MONESTIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la trésorerie de Gignac, est chargé de la gestion intérimaire de la trésorerie de Ganges.

Article 2 : La présente décision prend effet au 20 septembre 2013.

A Montpellier, le 16 septembre 2013

Copie à :

- Monsieur Dominique MONESTIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Monsieur le directeur du pôle gestion publique
- Monsieur le directeur du pôle fiscal
- Monsieur le responsable de la division des ressources humaines





#### PRÉFET DE L'HÉRAULT

Service instructeur
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Languedoc-Roussillon
Service nature
Division police des eaux littorales

Arrêté n° 2013 238 -000 &

portant prescriptions spécifiques à la déclaration n°34-2013-00050 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'aménagement urbain du secteur 1 de la ZAC "Les Jardins de Sérignan", situé sur la commune de Sérignan

> Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Code Rural :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 :
- VU la déclaration faite au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présentée par l'association foncière urbaine autorisée "les jardins de Sérignan", reçue le 15 avril 2013, enregistrée sous le numéro 34-2013-00050, relative à l'aménagement urbain du SECTEUR 1 de la ZAC "Les Jardins de Sérignan", situé sur la commune de SÉRIGNAN!
- VU le récépissé de la déclaration susvisée ;
- VU la délibération du conseil municipal de Sérignan du 24/09/2012 actant la prise en charge, par la ville de Sérignan, de la gestion de l'espace fonctionnel de la zone humide "Clos Marin" :
- VU l'avis du déclarant en date du 20/06/2013 concernant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration n°34-2013-00050, sollicité par courrier en date du 14/06/2013 :
- VU l'avis de la commune de Sérignan en date du 29/07/2013 concernant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à la déclaration n°34-2013-00050, sollicitée par courrier en date du 14/06/2013 :
- CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser la zone humide du Clos Marin et son espace de fonctionnalité pour assurer la préservation des populations du pélobate cultripède, et la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### ARRÊTE

#### Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) "Les Jardins de Sérignan", ci-après dénommé "le déclarant", représenté par son président Monsieur Marcel FABRE, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement urbain du SECTEUR 1 de la ZAC "Les Jardins de Sérignan", situé sur la commune de SÉRIGNAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)  2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

#### Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration déposé à la MISE de l'Hérault le 15 avril 2013 et enregistré sous le numéro 34-2013-00050 susvisé, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

# Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la préservation et à la gestion du site de la zone humide Clos Marin et de son espace de fonctionnalité

#### 3.1 Le site

Le site de la zone humide du Clos Marin et de son espace de fonctionnalité décrit dans le dossier représente une superficie de 9,7 ha. Une carte est jointe en annexe.

#### 3.2 Maîtrise foncière du site

Le déclarant transmet au service police de l'eau compétent, au moins quinze jours avant le début des travaux, un document stipulant qu'il possède la maîtrise foncière de toutes les parcelles entièrement ou partiellement incluses dans le site.

#### 3.3 Phase travaux

#### a) Aménagements écologiques

Les aménagements écologiques prévus par le déclarant sont destinés à pérenniser des habitats terrestres et aquatiques favorables au pélobate cultripède mais aussi à l'ensemble des espèces de la faune et flore sauvage du site. Ils sont à la charge du déclarant, et comprennent :

- la remise en état du site avec l'arasement et le comblement du réseau d'assainissement inachevé (à l'exception de deux puits), la démolition des fondations d'un ancien bâtiment et l'évacuation des gravats et déchets,
- la création de 8 pièces d'eau circulaire de 16m de diamètre environ
- la création de buttes de sable favorable à la faune dont le nombre et l'importance sont supervisés par l'écologue,
- la création de 6 "zones humides à vocation écologique et hydraulique" qui doivent constituer un habitat terrestre favorable pour la petite faune, notamment pour les amphibiens. La végétalisation de ces zones humides après travaux est laissée à la recolonisation spontanée. Si un ensemencement s'avère nécessaire, il est limité, et les espèces semées sont validées au préalable par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles,
- la plantation d'une haie dense à la périphérie du site,
- l'éradication des espèces floristiques à caractère envahissant.

#### b) Aménagements préalables à l'agropastoralisme

L'ensemble du site est clôturé avec des barrières et des passages d'hommes verrouillables pour permettre la mise en place du pâturage tout en maintenant la fréquentation piétonne du public. À cet égard, des panneaux d'information et de sensibilisation sont installés.

Les aménagements comprennent également une éolienne de pompage, un réservoir de 1500l et de 4 abreuvoirs qui sont mis en place avant la création des mares.

#### c) Mesures d'évitement et de réduction des impacts pendant les travaux

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- un écologue vérifie le respect et la mise en œuvre des prescriptions environnementales du dossier et du présent arrêté et assure un suivi environnemental du chantier pour tous les travaux de l'aménagement urbain du SECTEUR 1. Ses coordonnées sont transmises au service police de l'eau compétent au moins quinze jours avant le début des travaux,
- les travaux, visés au 3.3.a, de remise en état du site, de création des "zones humides à vocation hydraulique et écologique", de création des 8 pièces d'eau, et de création de buttes de sable supervisée par l'écologue, sont réalisés en période hivernale, 15 novembre-15 mars, pour limiter l'impact des travaux de terrassement sur le pélobate cultripède,
- les zones du site ouvert au chantier sont circonscrites dans le temps et l'espace pour maintenir des zones de repli pour la faune et canaliser la circulation des engins,
- les engins de chantiers sont interdits sur le site en dehors du cadre des opérations d'aménagement du site,
- toutes les installations de chantier, les zones de stockage des matériaux et de stationnement des engins sont implantées en dehors du site et des zones inondables dans des secteurs sans enjeux naturalistes préalablement définis par l'écologue en charge de l'encadrement du chantier,
- tous les rejets des aires de chantier doivent être collectés et traités avant rejet dans le milieu naturel,
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle dans le SECTEUR 1 est établi sous la responsabilité du déclarant et est remis à la commune et au service police de l'eau compétent au moins quinze jours avant le démarrage des travaux. Il précise notamment la gestion des clapets inversés de confinement et des vannes martelières.

#### d) Bilan

Dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux, le déclarant établit et adresse au préfet, avec copie au service de la police de l'eau compétent, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

#### 3.4 Gestionnaire du site

À la fin des travaux, le <u>gestionnaire du site</u> est la commune de Sérignan. Cette responsabilité ne peut être transférée à un tiers qu'avec l'accord du service de l'État chargé de la police de la nature.

Le <u>gestionnaire du site</u> assure le pilotage de la gestion conservatoire et du suivi de l'efficacité des aménagements. Il s'engage à respecter et mettre en œuvre le plan de gestion du site, joint en annexes.

L'existence et le maintien de la fonctionnalité du site conditionnent l'existence des bâtiments, de la voirie et de tous les ouvrages de l'aménagement urbain du SECTEUR 1 de la ZAC des jardins de Sérignan, réalisés ou modifiés après la date de signature de cet arrêté.

#### 3.5 Gestion du site

#### a) Aménagements écologiques

L'entretien des 6 "zones humides à vocation écologique et hydraulique" se fait dans le cadre de l'entretien de l'assainissement pluvial global du site en tenant compte des deux aspects fonctionnels de ces zones. Une attention particulière est portée sur les interconnexions et la connexion avec le réseau pluvial de Vendres.

L'entretien et les modifications éventuelles des fonds des mares, l'entretien des haies en limite du site, ainsi que le suivi et l'éradication annuels des espèces floristique à caractère envahissant sont conformes aux dispositions du plan de gestion.

#### b) Aménagements en faveur de l'agropastoralisme

L'entretien de ces aménagements est conforme aux dispositions du plan de gestion.

#### c) Agropastoralisme

L'activité d'agropastoralisme fait l'objet d'un contrat entre l'éleveur et le <u>gestionnaire du site</u>, validé par un écologue. Une copie de ce contrat est envoyé au service de l'État chargé de la police de la nature dès signature.

Le <u>gestionnaire</u> doit entretenir le site pour une durée minimale de 10 ans, idéalement par l'activité agropastorale, ou tout autre moyen pertinent.

#### d) Moyens de suivi écologique

Le suivi écologique, qui doit être maintenu pour une durée minimale de 10 ans consiste en :

- le suivi des variations de la nappe qui alimente les mares
- le suivi des populations d'amphibiens
- le suivi de la flore des zones palustres et des espèces envahissantes

La fréquence de ces suivis est annuelle les 3 premières années, puis sur validation conjointe du <u>gestionnaire</u> et du service de l'État en charge de police de la nature, cette fréquence peut être plus espacée en fonction des résultats obtenus.

Ces résultats de suivis sont rendus publics par les services de l'État. Les données d'observations naturalistes doivent être transmises par le gestionnaire aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon.

#### e) Mesures de surveillance et d'entretien

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle dans le SECTEUR 1 est établi sous la responsabilité du déclarant et est remis à la commune et au service police de l'eau compétent au moins quinze jours avant la fin des travaux. Il précise notamment la gestion des clapets inversés de confinement et des vannes martelières.

Comme prescrit dans le dossier, "le suivi, l'entretien et la maintenance des différents ouvrages d'assainissement seront effectués périodiquement dans le cadre général de l'exploitation de l'aménagement afin d'assurer dans le temps l'efficacité du dispositif de collecte des eaux de ruissellements" de l'ensemble du secteur 1 de la ZAC des jardins de Sérignan.

#### f) Bilan annuel

Un bilan annuel de la mise en œuvre du plan de gestion et des prescriptions du présent arrêté est établi par le <u>gestionnaire du site</u> et transmis au cours du dernier trimestre de chaque année, au préfet, au service de la police de l'eau compétent et au service de l'État chargé de la police de la nature.

#### 3.6 Arrêté de protection de biotope

Le site de la zone humide du Clos Marin et son espace de fonctionnalité fera l'objet d'un arrêté de protection de biotope, à l'initiative des services de l'État.

#### Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 4 : Changement de déclarant

En application de l'article R214-45, si la déclaration est transmise à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 5 : Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6: Travaux**

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service de police de l'eau compétent de la date de commencement des travaux au moins guinze jours avant.

Dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux, un compte-rendu et un plan de récolement coté et altimétrique doit être adressé au service de la police de l'eau compétent.

#### **Article 7 : Contrôle des prescriptions**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès à l'ensemble du SECTEUR 1 de la ZAC "Les Jardins de Sérignan".

Le service police de l'eau compétent cité dans cet arrêté est, à la date de la signature de cet arrêté, la division police des eaux littorales du service nature au sein de la DREAL Languedoc-Roussillon.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SÉRIGNAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L514-6 de ce même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 11: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Sérignan, l'association foncière urbaine autorisée "Les Jardins de Sérignan", le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

2 6 AOUT 2013

Le Préfet.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

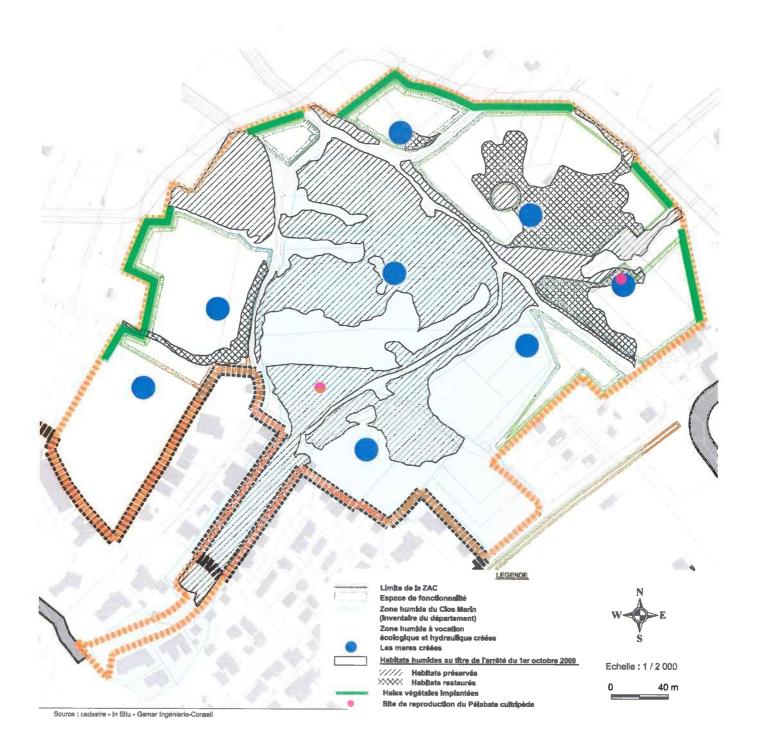
Olivier JACOB

#### Annexes:

annexe 1 : carte du site de la zone humide du Clos Marin et de son espace de fonctionnalité (extrait du dossier de déclaration)

annexe 2 : plan de gestion (extrait du dossier de déclaration)

annexe 1 : carte du site de la zone humide du Clos Marin et de son espace de fonctionnalité (extrait du dossier de déclaration )



# **VU POUR ETRE ANNEXE**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

# annexe 2 : plan de gestion (extrait du dossier de déclaration)

# **VU POUR ETRE ANNEXE**

Le Préfet

Pou. . Le Secrétaire Général

Olivier JACOB.









Avril 2013

# **VU POUR ETRE ANNEXE**

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

# PRESENTATION DES OBJECTIFS

	Objectif I: Conservation de	Objectif I : Conservation de la biodiversité et du patrimoine biologique
운	Objectifis à long terme	Objectifs du plan de gestion
		1.1.1 - Améliorer les conditions de reproduction des Amphibiens et du Pélobete en perticulier
		I.1.2 - Améliorer la qualité de l'habitet terrestre pour des espèces dépendantes des milieux ouverts
		1.1.3 - Conserver des teches de végétation dense en mostique, favorables à des espèces de milieux mâtures
	I.1 Favoriser les populations d'Amphiblens à fort intérêt patrimonial	1.1.4 - Réduire le risque de mortalité des individus métamorphosés dans l'espace de fonctionnatité
aire	4	I.1.5 - Réduire le risque de mortalité des individus métamorphosés dans l'espace aménagé projeté
Priori		I.1.6 - Améliorer les comnaissances eur les variations du niveau du toit de la nappe qui alimente les pièces d'eau
	40 mg	I.1.7 - Evaluer les effets des actions de gestion sur la dynamique des populations d'Amphiblens
		<ul><li>I.2.1 - Augmenter l'hydropériode des zones humides (hors bassin central)</li></ul>
		1.2.2 - Entretenir des milieux "pionniers"
	1.2 Améliorer l'état de conservation des zones frumides	1.2.3 - Suivre et contrôler si nécessaire le développement d'espèces floristiques à ceractère envahissant
		1.2.4 - Evaluer les effets des ections de gestion sur l'état de conservation des zones humides
Secondaire	I.3 Favoriser les populations da Reptiles, de Mammiféres et d'Olsseux	I.3.1 - Recharger des buttes de sable érodées par les intempértes

Objectif II : Gestion de la fréqu	Objectif II : Gestion de la fréquentation du site et information du public
Objectifs à long terme	Objectifs du plan de gestion
II.1 Gérer la fréquentation du site par le public	II.1 Gérer la fréquentation du site par le public II.1.1 - Concilier pastoralisme et fréquentation du public
II 2 Informer le nuivilic	II.2.1 - Informer le public de la présence de troupeaux
	II.2.2 - Informer le public de l'intérêt du patrimoine biologique

In Situ faune et flore / Gamar Ingénierie Conseil, Avril 2013 Plan de gestion de la zone humide du Clos Marin et de son espace de fonctionnalité

# **Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement Occup temp2 Contournement Nîmes/Montpellier

# Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

# Arrêté n°2013-I-1786

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la création de pistes, d'accès au chantier, de déviations routières, de déviation de cours d'eau et installation de chantier sur les communes de: Baillargues, Lunel, Lunel-Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues et Lattes

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 3 et 4;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU la déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement de Nîmes te de Montpellier du 16 mai 2005 ;

 ${\it VU}$  le contrat de partenariat signé entre Réseau Ferré de France et la société Ocvia le 20 mars 2012 ;

**VU** la demande du 4 septembre 2013 présentée par le directeur de la société Ocvia Construction, mandatée par la société Ocvia agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la convention de mandat signée le 28 juin 2012 avec Réseau Ferré de France ;

*Considérant* la nécessité de création de pistes, d'accès au chantier, de déviations routières, de déviation de cours d'eau et installation de chantier, au droit de l'opération Ligne à Grande Vitesse pour le contournement de Nîmes et de Montpellier;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

# - ARRETE -

# ARTICLE 1er -

Les agents de Réseau Ferré de France (RFF), de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction et les personnels des entreprises mandatées, sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues et Lattes, afin de - créer des pistes et des accès au site du chantier,

- d'aménager des déviations routières et de cours d'eau,
- d'installer des chantiers au droit de l'opération Ligne à Grande Vitesse pour le contournement de Nîmes et de Montpellier ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf dans les habitations et dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires aux études que la réalisation du projet rendraient indispensable, notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

# ARTICLE 2-

Les agents de RFF, de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

# ARTICLE 3 -

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

# ARTICLE 4-

Chacun des agents de RFF, de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

# ARTICLE 5-

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification du présent arrêté par le maire, au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande de RFF, de la société Ocvia ou de la société Ocvia Construction, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

# ARTICLE 6-

Les Maires de Baillargues, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues et Lattes, la Gendarmerie Nationale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

# ARTICLE 7-

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la Société Ocvia, ou de la société Ocvia Construction. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

### ARTICLE 8-

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

# ARTICLE 9-

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies Baillargues, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues et Lattes.

# ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Réseau Ferré de France, le directeur de la société Ocvia, le directeur de la société Ocvia Construction, mesdames et messieurs les maires Baillargues, Lunel, Lunel Vieil, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues et Lattes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

Le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

**Olivier JACOB** 



#### PREFET DE L'HERAULT

CABINET SIDPC

# Arrêté n° 2013-01-1788 en date du 17 Septembre 2013

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la prévention contre les risques d'incendie et de panique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° 2013-i-1762 en date du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie règlementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;

# ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels exerçant dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS	Affectation	Emploi tenu	Niveau de qualification
Lieutenant- colonel	LARRIEU Éric	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef de groupement	3
Commandant	CARRILLO Laurent	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef du service prévention	3
Commandant	CHAMPAGNAC Richard	Groupement Ouest	adjoint au chef du groupement territorial Ouest	3

Commandant	RUGIERO Didier	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef du service prévision technique bâtimentaire	2
Commandant	PARERE Marie Ange	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	adjoint chef du service prévention	2
Commandant	WINNICKI Pascal	Groupement Est	Chef du service prévision technique	2
Commandant	MANENC Aurélien	Groupement Nord	chef du service prévision du groupement Nord	2
Capitaine	NICOLAS Eric	Groupement Est	chef du service prévention du groupement Est	2
Capitaine	GUILLO Vincent	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Capitaine	DEBIEN Nicolas	Groupement Nord CIS Lodève	centre de secours de Lodève	2
Capitaine	DIAZ Jean Luc	Groupement Ouest	chef du service prévention du groupement Ouest	2 ,
Capitaine	BONNEMAISON Pierre	Groupement Nord	chef du service prévention du groupement Nord	2
Capitaine	DOLCI Dominique	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	VENTURI Arnaud	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	GONZALEZ Marc	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	GLEIZES JF	Groupement Ouest	préventionniste	2
Lieutenant	VALETTE JP	Groupement Ouest	préventionniste	2
Lieutenant	DOMBEK Christophe	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	CARLES Joël	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	préventionniste	2
Lieutenant	COMBES JF	Groupement Nord	préventionniste aux groupements Ouest et Nord	2
Lieutenant	MORO Pascal	Groupement Ouest	préventionniste	2
Lieutenant	CALMETTE JF	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Lieutenant	LABRUYERE Christian	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	préventionniste	2
Lieutenant	SUCHET Florent	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Adjudant/Chef	CASUCCIO Franck	Groupement Est	préventionniste groupement Est	2
Adjudant	CORREARD J.C	Groupement Ouest	Préventionniste au service prévention	2
Lieutenant	RICO Michel	Groupement Prévention Risques Bâtimentaires	service prévision technique bâtimentaire bureau campings	1

Lieutenant	ENJALBERT	Groupement Nord	CIS Ganges	1
Lieutenant	HASSELOT	Groupement Est	Service prévision technique	1
Lieutenant	PARRA	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Adjudant/Chef	IVCHINE	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Adjudant/Chef	SESSA	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Adjudant/Chef	BAYLE	Groupement Nord	agent de prévention	1

, <u>Article 2</u>: La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de dix-huit mois ; Elle annule et remplace la précédente liste.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 17/09/2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Fréderic LOISEAU

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

# $\label{eq:continuous} Arrêt\'e \ n^\circ \ 2013\text{-}01\text{-}1803 \ portant \\ modification d'une habilitation dans le domaine funéraire$

\_\_\_\_\_

# Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles L.2223-19 et R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2655 du 7 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 24 août 2010, qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 08-34-352, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MONTIROC» exploitée par ses co-gérants M. Roland MONTI et Mme Catherine MONTI à Lodève, pour les activités suivantes :
  - L'organisation des obsèques,
  - La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - Le transport de corps avant mise en bière,
  - Le transport de corps après mise en bière,
  - La fourniture de corbillard,
  - La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;
- VU en date du 16 septembre 2013 la demande formulée par les responsables de l'entreprise en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- **Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

# **ARRETE:**

- **ARTICLE 1**: Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 octobre 2008, modifié susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES MONTIROC », exploitée par ses co-gérants M. Roland MONTI et Mme Catherine MONTI, dont le siège social et établissement principal est situé 256 avenue Paul Teisserenc à Lodève (34700), est ajoutée l'activité funéraire suivante :
  - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u> : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

De la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

### **CABINET**

**Coordination de Sécurité Routière** Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL: 04 67 61 60 60 FAX: 04 67 02 25 51

e-mail: catherine.mallet@herault.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/1801 DU 19/09/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements Faisant l'acquisition des équipements nécessaires À l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

# **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : il est alloué à la commune de **LOUPIAN**, en application des dispositions visées cidessus, une somme **de cinq cents euros** (500 €) au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2**: cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR: COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

**Article 3**: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

# **CABINET**

Coordination de Sécurité Routière Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL: 04 67 61 60 60 FAX: 04 67 02 25 51

e-mail: catherine.mallet@herault.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/1802 DU 19/09/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
Faisant l'acquisition des équipements nécessaires
À l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

VU l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
 M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

# **ARRETE**

**Article 1**er : il est alloué à la commune de **PORTIRAGNES**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme **de mille euros** (1 000 €) au titre des **deux équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2**: cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

**Article 3 :** le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

#### **CABINET**

**Coordination de Sécurité Routière** Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL: 04 67 61 60 60 FAX: 04 67 02 25 51

e-mail: catherine.mallet@herault.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL Nº 2013/01/1819 DU 20/09/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements Faisant l'acquisition des équipements nécessaires À l'utilisation du procès-verbal électronique

# Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010;

VU l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
 M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

# **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> : il est alloué à la commune de **Lunel**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme **de quatre mille euros** (4 000 €) au titre des **huit équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2**: cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

**Article 3**: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Mortpellier, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, Difedteur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.